



## Fiche Jurisprudence

<http://www.copropriete-ejuris.be>

## Droit des baux

Etat des lieux n° 61

### Cour de Cassation (1<sup>ère</sup> Ch.), Arrêt du 11 décembre 1997

Ne viole pas les droits de la défense, l'expertise à caractère non contradictoire qui a été soumise à la contradiction des parties devant le juge et à laquelle le juge confère uniquement la valeur d'une information.



### Arrêt du 11 décembre 1997

#### LA COUR,

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 24 juin 1996 par la cour d'appel d'Anvers;

Sur le moyen, libellé comme suit : violation de l'article 6, alinéa 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 et du principe général du droits relatif au respect des droits de la défense,

en ce que l'arrêt de réformation partielle décide que le demandeur est tenu, solidairement avec le troisième défendeur qq., de payer à la première défenderesse la contrevalet en francs belges, au plus haut taux de change applicable au jour du paiement, de la somme de 45 000 FF. et condamne le demandeur à payer cette somme, par les motifs « *que (les première et deuxième défenderesses) font valoir 'que c'est à tort que le premier juge a rejeté leurs demandes comme n'étant pas établies* » ;

Que le premier juge n'a pas admis la valeur probante des rapports d'expertise produits, les actes d'instruction n'étant pas opposables;

Que (la première défenderesse) conteste que lesdites expertises n'auraient pas été contradictoires;

Qu'elle fait valoir que (le demandeur et le troisième défendeur qq.) ont sciemment préféré ne pas intervenir lors du règlement du dommage;

Que, toutefois, (les première et deuxième défenderesses) n'ont pas prouvé que (le demandeur et le troisième défendeur qq.), ou l'un d'eux, ont pris part aux opérations de l'expertise, y ont été invités ou ont pu y faire valoir leurs moyens de défense;

Qu'il est établi que les expertises ne sont pas contradictoires; (...) que, toutefois, c'est à bon droit que (la première défenderesse) relève que les expertises produites ont été exécutées sur son ordre, en tant qu'assureur de la responsabilité civile de (la deuxième défenderesse) à laquelle la victime Lubrizol demandait réparation;

Qu'il résulte tant de l'intérêt des (première et deuxième défenderesses) à discuter l'indemnité ; Que le moment et le professionnalisme avec lequel les expertises ont été exécutées, ainsi que de la concordance entre les constatations, que les éléments de ces rapports peuvent néanmoins être pris en considération à titre d'informations utiles quant à l'étendue du dommage, dont l'existence n'est pas contestée ;

Que, dès lors, une évaluation ex aequo et bono du dommage est possible et que c'est à bon droit que (la première défenderesse) réclame celle-ci, en ordre subsidiaire;

Que (le demandeur et le troisième défendeur qq.) font valoir que les rapports d'expertise produits par (les première et deuxième défenderesses) ne sont pas utiles à l'évaluation du dommage dans la mesure où ils énoncent manifestement des inexactitudes ou font état de rubriques de dommage qui ne peuvent faire l'objet d'une indemnité dans le cadre de la convention CMR ; ;



## Fiche Jurisprudence

<http://www.copropriete-ejuris.be>

## Droit des baux

Etat des lieux n° 61

- la perte de produits ne s'élèverait qu'à 1 210 kg., alors qu'une indemnité est demandée pour une perte de 3 325 kg., déduction faite de la valeur de 1 210 kg. de biens récupérés; que (le demandeur et le troisième défendeur qq.) se fondent uniquement sur une indication du rapport HMS ;

Que, toutefois, cette indication constitue une erreur manifeste reproduit incorrectement ce qui a été constaté à cet égard dans le rapport Boucachard, - qu'en application de l'article 23.4 de la Convention CMR, les frais de nettoyage et d'expertise ne pourraient faire l'objet d'une indemnité;

Que les frais d'expertise ont été exposés à la seule initiative des (première et deuxième défenderesses) sans que (le demandeur et le troisième défendeur qq.) n'aient eu l'occasion de procéder au transport, que, dès lors, (les première et deuxième défenderesses) ont uniquement visé leur propre intérêt et leur propre défense et n'ont pas voulu contribuer à ce qu'un débat contradictoire ait lieu en ce qui concerne le règlement du dommage avec (les première et deuxième défenderesses), en d'autres termes à la solution du litige; qu'elles ne peuvent récupérer ces frais à charge (du demandeur et du troisième défendeur qq.); (...) que, dès lors, il est établi que l'expéditeur Lubrizol a subi un dommage ensuite de la mauvaise exécution du contrat de transport CMR précité; que, compte tenu de ce qui précède, le dommage peut être évalué avec suffisamment de certitude, ex aequo et bono, à la somme de 45 000 FF. au moins",

alors que l'arrêt attaqué constate que le demandeur n'a pas pris part aux opérations de l'expertise, qu'il n'y a même pas été invité et n'a pas davantage pu y faire valoir ses moyens de défense, qu'il est établi que les expertises n'ont pas été contradictoires, que le demandeur n'a pas eu l'occasion d'exposer ses moyens de défense, que, dès lors, les première et deuxième défenderesses ont uniquement visé leur propre intérêt et leur propre défense et n'ont pas voulu contribuer à ce qu'un débat contradictoire ait lieu en ce qui concerne le règlement du dommage;

Qu'il ressort de ces constatations que le demandeur n'a pas eu l'occasion de faire valoir ses moyens de défense à l'égard des rapports d'expertise;

Qu'en condamnant finalement le demandeur à payer la contrevaletur de la somme de 45 000 FF. sur la seule base desdits rapports, l'arrêt attaqué viole les droits de la défense du demandeur (violation de l'article 6, alinéa 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense);

de sorte que l'arrêt attaqué viole toutes les dispositions légales et le principe général du droit cités au moyen :

Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi par la deuxième défenderesse et déduite du défaut d'intérêt dans le chef du demandeur :

Attendu que, l'arrêt ayant condamné le demandeur au paiement partiel des dépens, celui-ci a intérêt à critiquer cette décision;

Qu'il y a lieu de rejeter la fin de non-recevoir opposée au pourvoi;

Sur le moyen :

Attendu qu'il ressort de l'arrêt que les parties ont pu contredire la valeur des constatations de l'expert;

Que le caractère non-contradictoire d'une expertise qui a été soumise à la contradiction des parties devant le premier juge et à laquelle le juge confère uniquement la valeur d'une information, ne viole pas les droits de défense du demandeur;

Que le moyen ne peut être accueilli;

### PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi;

Condamne le demandeur aux dépens.